



Décision

Décision du 2 décembre 2020

relative au compte de campagne de
M. Thierry KOVACS, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2020

Circonscription : Vienne (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances relatives à la loi précitée ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 26 juin 2020 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 40393 LS en date du 16 octobre 2020 et ses réponses reçues les 23 octobre 2020 et 26 octobre 2020 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 338 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 38 415 euros et un montant de recettes déclarées de 38 420 euros dont 16 260 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de M. Thierry KOVACS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 636 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 38 415 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 euros, soit 16 255 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 255 euros.

... / ...



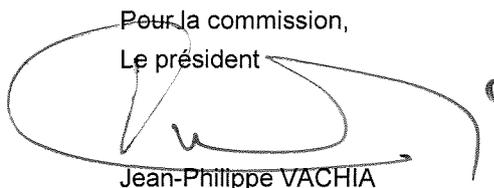
Le compte de campagne présente un solde positif de 5 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry KOVACS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 38 415 euros
 - en recettes à 38 420 eurossoit un excédent de 5 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 255 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 décembre 2020 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA